

**8.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. ».

**9.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «23» par «23.1».

**10.** L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, de «d'études» après «programme».

**11.** Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67594

Gouvernement du Québec

### Décret 1154-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

#### Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Attendu qu'en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, par règlement, établir des règles pour déterminer les droits qu'un collège doit exiger;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 24.4)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (chapitre C-29, r. 2) est modifié par l'ajout, après les mots «période d'enseignement», des mots «pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67595